



**Confédération  
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par  
la Confédération des syndicats nationaux

à la  
Commission de l'économie et du travail

sur le projet de loi n° 75  
Loi sur la restructuration des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur universitaire  
et modifiant diverses dispositions législatives

Le 8 février 2016

Confédération des syndicats nationaux  
1601, av. De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Tél. : 514 598-2271  
Télec. : 514 598-2052  
[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## Table des matières

Avant-propos .....	5
La restructuration du service passé : ciblée et exceptionnelle.....	7
La restructuration volontaire du service passé.....	8
Le service futur : pas de restructuration sans équité.....	9
Le partage obligatoire du service courant.....	11
Le partage des déficits futurs : une mesure inéquitable et inapplicable .....	11
La méthode de financement.....	12
Le paiement de prestations variables à même les régimes à cotisations déterminées .....	15
La gouvernance .....	15
Les modifications au régime .....	15
Le comité de retraite .....	16
Conclusion .....	17
Recommandations .....	19



## **Avant-propos**

Nous remercions le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de nous avoir invités à participer à la consultation qu'il mène sur le projet de loi n° 75, Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives. La Confédération des syndicats nationaux (CSN) œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise, notamment ceux sur les régimes de retraite.

En tant que représentante de milliers de travailleuses et de travailleurs œuvrant principalement au Québec, la CSN a fait valoir à de nombreuses reprises la nécessité de maintenir, de consolider et de pérenniser les régimes de retraite à prestations déterminées dont jouissent ses membres. Le secteur universitaire constitue le dernier des grands chantiers mis en place par l'actuel gouvernement en vue de restructurer les régimes de retraite à prestations déterminées. Malgré le fait que les travaux du forum universitaire ont conduit à certains assouplissements relatifs aux propositions initiales du gouvernement, la CSN ne peut souscrire à la totalité du projet de loi n° 75, en particulier les articles qui introduisent dans les régimes visés le partage à parts égales des déficits futurs.

La Confédération des syndicats nationaux est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec.



## **La restructuration du service passé : ciblée et exceptionnelle**

D'entrée de jeu, la CSN tient à souligner son adhésion à l'orientation du ministre selon laquelle tous les régimes du secteur universitaire ne seront pas obligés de restructurer leur service passé, mais qui privilégie plutôt une approche ciblée des régimes réellement en difficulté financière et leur impose une restructuration. Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises dans nos différentes interventions auprès du gouvernement et des employeurs : les régimes de retraite à prestations déterminées ne sont pas tous en difficulté, loin de là. Les administrateurs et les promoteurs d'un régime à prestations déterminées doivent prendre tous les moyens à leur disposition pour s'acquitter de leurs obligations et honorer les promesses faites aux participantes et aux participants. La protection des droits acquis est la responsabilité de tous et plus particulièrement du législateur. Obliger tous les régimes du secteur universitaire à se restructurer et à couper dans les rentes promises aurait été une erreur et aurait ébranlé fortement la confiance des travailleuses et des travailleurs.

La CSN est également en accord avec l'orientation présentée dans le projet de loi n° 75 à l'effet de ne pas obliger les régimes du secteur universitaire à couper l'indexation automatique des rentes à la retraite. L'indexation de la rente, une fois à la retraite, est une mesure qui permet de garantir aux retraité-es le maintien d'une partie de leur pouvoir d'achat. Si certains régimes proposent des rentes indexées, c'est que le choix a été fait collectivement d'accorder la priorité à l'indexation par rapport à certains autres bénéfices jugés moins prioritaires. Obliger les participants à renoncer à l'indexation automatique de leur rente, en substituant une loi à la négociation passée et au développement de ces régimes, leur aurait causé un préjudice pécuniaire, et ce, quelles que soient la situation financière du régime et sa pérennité.

Une des caractéristiques des régimes visés par la restructuration obligatoire est le fait qu'ils prévoient déjà que les participants actifs assument une partie des risques liés au service passé par un mécanisme d'ajustement qui consiste à hausser les cotisations salariales en cas de déficit. Ce partage des risques n'est pas nouveau et est en vigueur depuis un certain temps dans le secteur universitaire. Tant que les régimes n'ont pas atteint une certaine maturité, ces mécanismes de partage des risques avec les participants peuvent fonctionner si les variations de rendement ne sont pas trop importantes. Les problèmes surviennent lorsqu'une partie des déficits, particulièrement ceux relatifs aux passifs des retraités, sont assumés par les participants actifs et que ces déficits en relation avec la masse salariale des cotisantes et des cotisants excèdent un certain pourcentage de leur salaire. Il devient alors très difficile de faire payer, particulièrement aux nouveaux travailleurs, des cotisations élevées tout en réduisant année après année les rentes qu'ils accumuleront. L'équité entre les travailleurs devient difficile, voire quasi impossible à maintenir. Nous croyons que si nous retrouvons un problème quant à la pérennité des régimes dans un bon nombre d'universités québécoises, c'est parce que ces régimes font assumer aux participants une partie des déficits. C'est l'actuelle formule de partage des risque qui a conduit au dépôt du projet de loi n° 75 et aux mesures de restructuration obligatoire du service passé.

## **La restructuration volontaire du service passé**

L'objectif du projet de loi n° 75 est de permettre aux régimes réellement en difficulté de se restructurer. De plus, le projet de loi prévoit une possibilité de réduction volontaire des droits acquis. En effet, l'article n° 17 du projet de loi permet aux régimes qui ne répondent pas aux critères de restructuration automatique de réduire leurs services passés, et ce, seulement « si les parties en conviennent ». La CSN s'est toujours opposée à une réduction des droits acquis. Selon nous, lorsque l'on promet une rente de retraite à une travailleuse ou à un travailleur, et plus particulièrement à une retraitée ou à un retraité, dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, cette promesse doit être respectée par tous les moyens.

Par cet article, nous comprenons que l'intention du gouvernement est de permettre aux employeurs et aux salarié-es qui assument une partie des déficits, de réduire les bénéfices qu'ils ont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, par le fait même, les déficits qui y sont associés. Si certains employeurs et syndicats veulent négocier une réduction de leurs droits acquis pour permettre une plus grande équité entre les anciens et les nouveaux travailleurs, nous pouvons comprendre l'ajout d'un tel article. Cependant, nous croyons qu'il doit être assorti de certaines conditions afin d'éviter des dérapages importants et de préserver la crédibilité des régimes de retraite.

Premièrement, la réduction permise des droits acquis doit être limitée. Le projet de loi n° 75 prévoit qu'elle ne peut être supérieure à 50 % des déficits attribuables aux participantes et aux participants. Cette limite est fort importante puisqu'elle restreint la possibilité de réduction des droits acquis pour les régimes en position de surplus ou en faible déficit et préserve ainsi, d'une certaine façon, la notion de droits acquis et celle de régimes à prestations déterminées. Cela modérera les demandes des employeurs qui voudraient revenir sur des promesses qu'ils ont faites de bonne foi, et ce, même si le régime n'est aucunement en difficulté. L'article n° 17 du projet de loi ne doit en aucun cas ouvrir largement la possibilité de réduire les bénéfices promis aux employé-es et conduire ainsi à des réductions qui pourraient même, dans certains cas, être plus importantes que les réductions nécessaires à la restructuration obligatoire des régimes en difficulté. Nous invitons donc le gouvernement à maintenir la limite actuellement prévue dans le projet de loi et à ne pas accéder aux demandes des employeurs qui souhaiteraient élargir les possibilités de réduction permises par l'article n° 17.

Deuxièmement, nous demandons au gouvernement de préciser qui sont les « parties » auxquelles il fait référence dans l'article n° 17. Dans le projet de loi n° 75, le gouvernement n'a pas voulu intervenir en matière de la gouvernance du régime et n'oblige pas les employeurs, lors de la restructuration du service futur, à s'entendre avec chaque syndicat lorsque le régime ne fait pas partie intégrante de la convention collective. Comme l'article n° 17 touche un élément fondamental des régimes de retraite, c'est-à-dire la réduction des droits acquis, et que la réduction prévue à l'article n° 17 est volontaire et doit être approuvée par les parties, nous demandons qu'indépendamment du mécanisme de gouvernance prévu par le régime, il ne soit pas permis de réduire volontairement les droits acquis des participants sans négocier formellement une entente avec les syndicats qui les représentent. Cette négociation devrait nécessairement faire appel aux parties, comme le prévoit le Code du travail. Une réduction volontaire, non nécessaire à la survie et à la pérennité du régime, ne peut se faire

sans que les participants en conviennent expressément dans le cadre d'un vote tenu en vertu des statuts et règlements de leur association. Le projet de loi doit donc préciser que les parties visées par l'article 17 sont constituées, d'une part, de l'employeur et, d'autre part, de tout syndicat ou toute association représentant des travailleurs.

### **Recommandation**

La CSN recommande de maintenir la limite actuellement prévue dans le projet de loi n° 75 et de ne pas accéder aux demandes des employeurs qui souhaiteraient élargir les possibilités de réduction permises par l'article n° 17.

### **Recommandation**

La CSN demande au gouvernement qu'il ne soit pas possible de réduire volontairement les droits acquis sans l'accord des associations accréditées de travailleurs visées.

### **Le service futur : pas de restructuration sans équité**

Les diverses réflexions et restructurations actuellement en cours dans le secteur municipal ont mis en lumière plusieurs problèmes qui ne se posaient pas avant l'adoption des lois visant la restructuration des régimes à prestations déterminées. Nous avons constaté que quelques-uns de ces régimes présentent des iniquités flagrantes causées par certaines décisions des employeurs surtout lorsqu'ils couvrent plusieurs catégories de travailleuses et de travailleurs qui n'ont pas accès aux mêmes bénéfices ou qui n'ont pas les mêmes niveaux de cotisation. Lorsque les employeurs assumaient eux-mêmes les déficits et les variations du service courant des régimes de retraite, ces diverses dispositions ne généraient pas d'iniquité pour les participantes et les participants. Or, avec l'imposition de la restructuration du mode de financement des régimes à prestations déterminées, les régimes de type salaire final génèrent à coup sûr des déficits et des pertes d'expérience qui devront dorénavant être assumés à parts égales par les participants et les employeurs, et ce, bien que certains groupes en seront plus responsables que d'autres. C'est en effet ce que nous constatons dans le secteur municipal, où un travail important est en cours pour rendre les régimes à prestations déterminées plus équitables, puisque les participants doivent dorénavant en assumer 50 % des coûts et 50 % des déficits.

Avant l'entrée en vigueur des différentes lois visant à restructurer les régimes de retraite, il était possible d'offrir, dans le cadre d'un même régime, des bénéfices différents à diverses catégories de travailleurs en raison de comptabilités distinctes qui permettaient de moduler les coûts (le taux de cotisation des participants et celui de l'employeur) en fonction des avantages consentis. Ces régimes, qui regroupaient parfois les salariés et les cadres, avaient ainsi prévu de ne pas faire assumer le coût des avantages respectifs d'un groupe de participants par un autre groupe, et ce, même si la Régie des rentes du Québec n'a jamais reconnu officiellement les comptabilités distinctes. Ce système basé sur la bonne foi des parties, conjugué au fait que les employeurs assumaient les déficits et étaient à la solde du coût, a toujours permis une certaine équité entre les groupes de participants et leur maintien au sein d'un seul et même régime de retraite. Ainsi, les bénéfices offerts à tous, tels que la subvention de la retraite anticipée, même s'ils ne profitaient principalement qu'à un type de progression

de carrière dans l'entreprise, étaient acceptables si l'excédent du coût était financé par l'employeur. Cette façon de faire a permis aux employeurs et aux participants de bénéficier de frais d'administration et de gestion plus abordables que si plusieurs régimes avaient dû être mis en place.

Avec le modèle de restructuration proposé dans le projet de loi n° 75, l'employeur ne pourra plus, au sein d'un même régime, payer davantage pour un groupe que pour un autre et les participants non plus. De la même manière, l'employeur ne pourra plus assumer les coûts excédentaires du service courant ou des déficits puisque le partage de coûts sera imposé. Il sera difficile de tenir des comptabilités distinctes puisqu'un seul fonds de stabilisation pourra être constitué, et ce, peu importe le nombre de groupes visés par le régime. Cette nouvelle réalité exigera qu'un exercice rigoureux et obligatoire soit réalisé pour évaluer les régimes de ce secteur afin d'assurer la plus grande équité entre les divers groupes.

Dans le secteur universitaire, le problème de l'équité est tout aussi important, car les régimes couvrent des travailleurs ayant des parcours de carrière très différents ainsi que des augmentations et des échelles de promotion variées. Puisqu'il n'y a pas de négociation, au sens du Code du travail, des dispositions relatives au régime de retraite, hormis la cotisation au service courant, nous sommes très inquiets qu'il n'y ait pas davantage d'obligations de rendre le régime plus équitable dans la loi. La restructuration du service futur, particulièrement en ce qui concerne le partage égal du coût du service courant et des éventuels déficits, ne doit surtout pas faire en sorte de transférer vers certains groupes des coûts dont ils ne sont pas, *a priori*, responsables.

Ainsi, les modifications à apporter aux régimes de retraite vont bien au-delà du seul partage à parts égales du coût du service courant et des déficits futurs. Une réflexion importante devra être entreprise afin de rendre les régimes plus équitables envers les divers groupes de participants, d'autant plus que, au sein d'un même régime, le taux de cotisation sera le même pour tous. Dans le nouveau contexte de financement partagé, la pertinence des diverses mesures, telles la retraite anticipée subventionnée et la rente au conjoint survivant, ainsi que celle des programmes temporaires de départ à la retraite devront être évaluées. De nouveaux bénéfices plus équitables pourraient être également envisagés.

Dans le cas des régimes qui visent plusieurs catégories de travailleurs, les modèles de type salaire final devront être sérieusement analysés afin de déterminer si d'autres modèles permettraient une meilleure équité entre les groupes, par exemple, les régimes de type salaire carrière indexé.

Nous sommes par ailleurs très préoccupés du sort que réserve le projet de loi n° 75 aux plus petits groupes couverts par divers régimes. Comment pourra-t-on empêcher qu'un groupe minoritaire, qui ne pourrait pas profiter de certains avantages offerts par le régime, assume la part du service courant des participants actifs?

Afin d'assurer une équité entre les différentes catégories de travailleurs, la CSN croit que le projet de loi devrait permettre à chacune d'entre elles de se prononcer sur les modifications qui seront apportées au régime de retraite.

## **Le partage obligatoire du service courant**

La CSN salue les dispositions proposées par le gouvernement qui permettront aux parties de partager le coût du service courant à l'intérieur d'une certaine fourchette plutôt que d'imposer un partage fixe de 50 % des coûts. Nous croyons qu'un partage 45 % (salariés) – 55 % (employeur) constitue un pas dans la bonne direction, mais que cela n'est pas suffisant. Il serait de loin préférable de laisser les parties négocier ce partage de coût d'une manière libre et complète. Comme mentionné précédemment, il est possible que certaines catégories de travailleuses et de travailleurs profitent plus que d'autres de certains bénéfices. En ce sens, l'employeur doit pouvoir financer ce coût excédentaire sans le faire assumer aux autres groupes s'il veut maintenir une certaine équité dans le régime. De même, malgré le fait que l'ensemble des éléments des régimes de retraite ne soit pas sujet à négociation et que certains régimes soient considérés comme « non négociés » dans le secteur universitaire parce qu'ils ne font pas partie de la convention collective, le niveau des cotisations a toujours été considéré lors des négociations, et ce, parce que le régime fait partie de la rémunération globale. Le fait de ne pas pouvoir modifier, par groupe, le régime de retraite lors de la négociation ne fait pas en sorte de l'exclure des paramètres de la rémunération. En imposant un partage des coûts du régime là où la cotisation des participantes et des participants est fixe et en imposant à tous les participants de nouveaux paramètres de financement sans permettre une réelle négociation sur cet enjeu ou sur les autres éléments de la rémunération, on romprait l'équilibre qui existe entre les différents éléments de la convention collective, incluant le régime de retraite.

Si le gouvernement veut imposer un partage des coûts, il doit s'assurer que les participants visés consentent aux modifications futures des bénéfices et plus particulièrement au partage des coûts, et ce, que le régime fasse partie ou non de la convention collective.

Enfin, il serait totalement inacceptable d'imposer un partage à parts égales des coûts du service courant sans ordonner du même souffle une restructuration du design des régimes du secteur universitaire dans l'objectif d'assurer une plus grande équité entre les groupes couverts par ces régimes. La CSN dénonce fermement la volonté du gouvernement de laisser aux employeurs le champ libre pour procéder aux restructurations du service futur là où les régimes ne sont pas négociés. La situation actuelle commande que des ententes soient conclues avec les différents groupes au terme d'un processus de négociation en bonne et due forme.

### **Recommandation**

La CSN recommande que toutes les restructurations du service futur fassent l'objet d'une approbation par les associations accréditées représentant les participants au régime.
--

### **Le partage des déficits futurs : une mesure inéquitable et inapplicable**

Au Québec, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne permettant pas aux travailleuses et aux travailleurs de participer directement au financement du déficit, certains groupes de participants dans le secteur universitaire ont convenu, de façon libre et volontaire, d'éponger les déficits à parts égales. Ce sont ces mêmes groupes qui demandent aujourd'hui avec insistance au gouvernement de les soutenir, car ils ne sont pas en mesure d'assumer ce partage. Au cours des dernières années, la majorité des régimes du secteur universitaire a

retrouvé la santé financière et peu d'entre eux ont aujourd'hui besoin du projet de loi n° 75, sauf ceux dont les participants ont accepté de payer 50 % des déficits. C'est justement à ces régimes que le gouvernement impose aujourd'hui une restructuration devant mener à la réduction des droits acquis des travailleurs et plus particulièrement de ceux des retraités-es.

La hausse de cotisation proposée dans le projet de loi n° 75 pour financer les déficits est trop élevée. Nous comprenons la situation dans laquelle se retrouvent ces groupes. Toutefois, nous estimons qu'il est tout à fait inconcevable de demander à une nouvelle employée ou à un nouvel employé de verser une cotisation de plus de 10 % de son salaire tout en n'accumulant qu'une minime rente annuelle. Des cotisations importantes sont exigées des travailleurs lorsque les déficits surviennent, ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour financer une rente au service courant. Un nouvel employé doit donc payer plus que ceux qui l'ont précédé tout en accumulant une plus petite rente. Les groupes qui ont accepté de partager les déficits n'ont pas mesuré l'ampleur des risques qu'ils encouraient. En imposant un partage à parts égales des déficits futurs, le gouvernement fait la même chose.

S'il impose un tel partage, le gouvernement contraindra les jeunes générations de travailleurs à payer les déficits relatifs aux droits acquis des travailleurs qui les ont précédés. Dans le projet de loi n° 75, il est question de service futur, mais après quelques années de la mise en œuvre du partage des coûts nous risquons de nous retrouver dans la même situation que celle que nous connaissons maintenant. Le partage des déficits constitue la meilleure façon de créer, pour le futur, de graves iniquités entre les différentes générations de cotisantes et de cotisants. Dans quelques années, lorsque les engagements postérieurs au 31 décembre 2015 auront atteint une certaine maturité, le gouvernement se retrouvera avec des problèmes plus considérables que ceux qu'il tente présentement de régler. Le fait que les employeurs partagent le paiement des déficits avec les participants ne règle en rien la pérennité du régime; au contraire, les problèmes se multiplient. Le gouvernement devrait favoriser de meilleures méthodes de financement et de gestion des risques plutôt que d'imposer un partage des coûts du service courant et des déficits à venir.

La CSN s'oppose donc fermement à la proposition du gouvernement d'imposer aux participants d'assumer 50 % des déficits futurs.

### **Recommandation**

La CSN recommande de ne pas imposer un partage obligatoire des déficits futurs entre les participants et l'employeur.
---

### **La méthode de financement**

La méthode de financement proposée dans le projet de loi n° 75 est, selon nous, basée sur des intuitions et aucune étude sérieuse ne semble avoir été menée pour tester sa stabilité et son efficacité. Dans le projet de loi, le gouvernement préconise uniquement la création d'un fonds de stabilisation de 10 % et ne précise en aucun cas ce qui adviendrait si le fonds devait être réduit à la suite d'une mauvaise année financière. Une réserve de 10 % est-elle adéquate, et ce, quelle que soit la politique de placement? Avec une telle réserve, quelle est la probabilité que le régime soit en surplus après trois ans? Le gouvernement doit répondre à ces questions avant d'adopter la méthode proposée.

Au cours des dernières années, nous avons constaté que les régimes de retraite à prestations déterminées pouvaient comporter des risques. Plusieurs régimes, tant dans le secteur privé que dans les secteurs public et parapublic, se sont retrouvés en situation financière difficile. Les mécanismes de financement permis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les politiques de gestion des risques utilisées par la grande majorité des régimes n'ont pas su les prémunir contre les aléas du marché, les baisses des taux d'intérêt et plus particulièrement la maturité des obligations sous leur responsabilité. Si le financement avait été adéquat, nous n'aurions pas à subir la réforme proposée dans le projet de loi n° 75.

Le gouvernement a décidé d'aller de l'avant avec trois projets de restructuration des régimes de retraite (municipal, privé et universitaire) en partie parce que les méthodes de financement des régimes n'ont pas été adéquates. Le projet de loi n° 75 est le dernier de ces projets et nous trouvons tout à fait inquiétant que le gouvernement décide d'adopter une méthode d'évaluation et de financement sans considérer l'ensemble des travaux qu'il a lui-même menés au cours de la dernière année sur les méthodes de financement, particulièrement dans le secteur privé.

Pour la CSN, il est clair que la méthode de financement adoptée dans le cas des régimes du secteur privé est de loin la meilleure pour tout régime de retraite à prestations déterminées. Non seulement les travaux du comité de travail du secteur privé ont démontré la stabilité du financement et la réduction des risques de déficits futurs, mais aussi un nombre important d'acteurs du milieu de la retraite ont soutenu cette méthode en commission parlementaire. La méthode préconisée dans le cas des régimes du secteur privé a été travaillée, réfléchi, revue et testée par plusieurs intervenants et les conclusions sont toutes très positives. Qu'en est-il de la méthode proposée dans le projet de loi n° 75?

Cela dit, la CSN est favorable à la création d'un fonds de stabilisation financé par une cotisation additionnelle. Cependant, l'introduction d'un tel fonds est beaucoup plus complexe qu'on le laisse entendre dans le projet de loi. Pendant les audiences sur le projet de loi n° 57 portant sur les régimes de retraite du secteur privé, des intervenants ont mentionné que la grille proposée pour déterminer le niveau de cotisation optimal au fonds de stabilisation, qui varie selon la politique de placement et les risques du régime, serait améliorée si l'on permettait qu'elle tienne compte des mesures d'atténuation des risques prévues dans certains régimes. Que peut-on dire d'une grille constituée d'un seul élément de 10 %, sans aucune relation avec la politique de placement, les risques du régime ou les mesures d'atténuation des risques? Nous trouvons tout à fait déplorable qu'après tous les travaux menés au cours de la dernière année, le gouvernement choisisse de reproduire dans le projet de loi n° 75 la méthode de financement qui se trouve dans la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, loi qui depuis un an est toujours nébuleuse et inapplicable dans la majorité des régimes.

La sécurité des prestations promises aux employé-es des universités est tout aussi importante que celle des travailleuses et des travailleurs du secteur privé. Le gouvernement n'a cessé de nous parler de la capacité de payer des contribuables. N'est-il pas tout aussi important pour les universités que pour le secteur privé que la méthode de financement soit adéquate et qu'elle réduise les risques que leurs régimes de retraite ne se retrouvent en situation de

déficit? N'est-il pas tout aussi important de se soucier de la stabilité des cotisations et de la pérennité des régimes tant dans le secteur universitaire que dans le secteur privé?

La méthode utilisée doit favoriser un meilleur équilibre entre sécurité et stabilité et elle doit assurer une meilleure équité entre les différentes générations de cotisantes et de cotisants. De plus, comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire sur le projet de loi n° 57<sup>1</sup>, il est impératif que les régimes se dotent d'une politique de gestion des risques adaptée à leur maturité. Cet élément a bien été entendu et la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées impose à tous les régimes, incluant les régimes universitaires, de se doter d'une politique de financement et de gestion des risques. Bien que nous soyons tout à fait en accord avec cette disposition, nous trouvons absolument contradictoire d'imposer une politique de gestion des risques sans imposer une méthode de financement tenant compte de ces mêmes risques. Contrairement aux choix qu'il a faits concernant le secteur privé, le gouvernement se fie au bon jugement des comités de retraite du secteur universitaire en ce qui a trait à l'utilisation d'une méthode de financement et d'un niveau de réserve adéquat. Si les régimes des secteurs municipal et universitaire se retrouvent en situation financière difficile, le gouvernement n'aura que lui-même à blâmer.

Nous comprenons qu'il y a urgence d'agir pour le gouvernement. Nous comprenons aussi que la redéfinition du projet de loi n° 75 pour l'adapter à la méthode d'évaluation du secteur privé nécessiterait un certain délai. Cependant, si le projet de loi est adopté tel quel, nous devons vivre avec cette méthode pendant plusieurs années, et ce, bien qu'elle ne soit ni adéquate, ni adaptée au milieu universitaire. Il faudra attendre que les régimes soient de nouveau en difficulté financière pour agir, ce qui serait tout à fait irresponsable de la part du gouvernement. Au cours des audiences sur le projet de loi n° 57, nous avons demandé que la grille permettant de déterminer la hauteur du fonds de stabilisation soit adaptée aux organismes paragouvernementaux dont le risque de faillite était moindre que celui des autres régimes du secteur privé. Une telle grille pourrait s'appliquer aux régimes universitaires. Si le gouvernement veut aller de l'avant avec le présent projet de loi, il doit s'engager à revoir la méthode de financement afin qu'à moyen et long terme l'ensemble des régimes de retraite soit soumis à une même méthode de financement crédible et validée adéquatement.

### **Recommandations**

La CSN recommande que le gouvernement étudie la possibilité que la méthode de financement des régimes de retraite du secteur privé soit retenue pour les régimes de retraite du secteur universitaire.

La CSN recommande que le gouvernement revoie à la baisse la grille servant à établir le provisionnement du fonds de stabilisation des régimes de retraite des organismes paragouvernementaux, étant donné la faible possibilité qu'ils fassent faillite, et qu'il utilise également cette grille dans le secteur universitaire.

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées.

## **Le paiement de prestations variables à même les régimes à cotisations déterminées**

La CSN est totalement en accord avec la proposition de modifier l'article n° 90 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre le paiement de prestations variables, et ce, à même les fonds détenus dans un régime à cotisation déterminée.

Depuis quelques années, les régimes à prestations déterminées prennent beaucoup de place dans l'actualité. Les régimes d'accumulation de capital, tels que les régimes à cotisations déterminées, ont été tout aussi touchés par la dernière crise financière que les régimes à prestations déterminées. Un nombre important de travailleuses et de travailleurs accumulent leur épargne à l'aide de ces véhicules de retraite, et ce, même s'ils comportent d'importantes lacunes, particulièrement en ce qui concerne la période de décaissement au moment de la retraite. Pour recevoir un montant de retraite, les participantes et les participants doivent transférer leur argent à une compagnie d'assurance en achetant une rente garantie ou à un fonds de revenu viager. De ce fait, ils ne bénéficient plus d'une gestion aussi performante de leurs avoirs que celle assurée par leur régime à cotisations déterminées et voient leurs frais d'administration augmenter.

Cette modification, que la CSN demande depuis quelques années, constitue un pas dans la bonne direction. Il reste cependant fort à faire pour permettre aux régimes à cotisations déterminées d'être des véhicules de retraite efficaces. Plusieurs pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont adopté ces modèles de retraite, ils ont cependant mis en place des conditions de décaissement beaucoup plus performantes que celles qui existent dans nos régimes du même type. Nous saluons cette modification à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et nous invitons le gouvernement à continuer de travailler à l'amélioration de ce type de régime.

## **La gouvernance**

La question de la gouvernance des régimes de retraite du secteur universitaire a fait l'objet de nombreuses discussions. Les dirigeants des universités soutiennent que le mode de gouvernance de leurs régimes de retraite est optimal, alors qu'il n'en est rien. Ils amalgament l'administration du régime confiée au comité de retraite et la capacité de modifier les dispositions du régime. Il nous apparaît très important de distinguer ces deux questions et de les traiter séparément, car elles nécessitent des ajustements forts différents.

### ***Les modifications au régime***

Dans le secteur universitaire, nous avons entendu les représentants d'employeur parler de gouvernance en associant ce terme à la capacité du comité de retraite ou du « comité de gouvernance » de modifier les dispositions du régime, et ce, sans demander l'accord des associations accréditées de travailleurs couverts par le régime. Pour la CSN, la capacité de modifier les bénéfices promis, de faire assumer par les participantes et les participants une partie des risques et de modifier à la hausse les cotisations des participants ne relève pas de la gouvernance d'un régime de retraite, mais plutôt des conditions de travail et de la rémunération des participants couverts.

Dans certaines universités, le régime de retraite fait partie intégrante de la convention collective et l'université doit recevoir l'accord du syndicat pour le modifier. Dans d'autres cas, le comité de retraite ou « de gouvernance » procède aux modifications, qui généralement n'ont pas d'effet majeur sur la rémunération globale des travailleurs. Avec le projet de loi n° 75, la situation est très différente et les modifications sont majeures, car il change les règles du jeu. L'architecture des régimes du secteur universitaire a été pensée en mettant en relation l'ensemble des éléments de la rémunération. Bien que pour certaines associations accréditées le régime de retraite ne fasse pas partie de la convention collective, il fait tout de même partie de la rémunération globale. À ce titre, il ne peut être modifié, sans qu'il n'y ait d'effets sur la rémunération globale des travailleurs. De même, on ne peut modifier le partage des risques sans réfléchir aux répercussions que cela aurait sur l'équité entre les différents groupes de participants couverts.

### ***Le comité de retraite***

Les responsabilités du comité de retraite en matière de gestion et d'administration du régime constituent l'aspect le plus souvent lié à la gouvernance d'un régime de retraite. Dans le secteur universitaire, les comités de retraite, formés de représentants des employé-es et de l'employeur, doivent administrer le régime selon les dispositions du règlement du régime. Lorsque l'employeur assumait seul les risques du régime et ses variations de coûts, les décisions du comité de retraite n'avaient pas d'effet sur les cotisations des participants. Si le projet de loi n° 75 est adopté, la situation sera différente puisque les participants seront responsables de payer une partie des déficits.

### **Recommandation**

La CSN recommande d'imposer des comités de retraite paritaires là où les régimes de retraite sont modifiés pour faire assumer aux participants une partie de leurs déficits futurs.
---

### **Recommandation**

La CSN demande que le projet de loi n° 75 stipule que le régime ne peut être modifié sans l'accord de chaque association accréditée de travailleurs.
--

## Conclusion

La Confédération des syndicats nationaux appuie les dispositions du projet de loi n° 75 qui permettent de façon exceptionnelle la restructuration du service passé des régimes de retraite en difficulté financière.

Nous saluons également l'intention du ministre de ne pas couper automatiquement l'indexation des rentes à la retraite.

Cependant, la CSN se questionne sur les raisons pour lesquelles le gouvernement choisit d'introduire un fonds de stabilisation qui s'apparente plus à celui prévu dans la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal qu'à celui qu'on retrouve dans projet de loi n° 57 qui a l'avantage d'avoir été validé et qui a recueilli l'adhésion de l'ensemble des acteurs du milieu.

La CSN juge inacceptable que les universités puissent modifier les différents paramètres du régime, à savoir le design du régime en tant que tel, la valeur des bénéfices offerts et la hauteur des cotisations, sans avoir à demander aux associations accréditées leur avis et leur accord. Les représentants des participantes et des participants doivent pouvoir se prononcer sur tout changement à leur régime de retraite, car celui-ci fait partie de leurs conditions de travail. Rappelons que le régime de retraite est un élément de la rémunération globale, puisqu'il s'agit en fait de salaire différé en vue d'assurer un revenu décent une fois la vie active terminée. Les universités prétendent que les modifications du régime de retraite relèvent de la gouvernance du régime. Nous ne sommes pas de cet avis; nous demandons donc au gouvernement de prévoir dans le projet de loi n° 75 que chaque association de travailleurs couverts par le régime devra se prononcer sur toute modification au régime et, par le fait même, à leur rémunération.



## Recommandations

- La CSN recommande de maintenir la limite actuellement prévue dans le projet de loi n° 75 et de ne pas accéder aux demandes des employeurs qui souhaiteraient élargir les possibilités de réduction permises par l'article n° 17.
- La CSN demande au gouvernement qu'il ne soit pas possible de réduire volontairement les droits acquis sans l'accord des associations accréditées de travailleurs visées.
- La CSN recommande que toutes les restructurations du service futur fassent l'objet d'une approbation par les associations accréditées représentant les participants au régime.
- La CSN recommande de ne pas imposer un partage obligatoire des déficits futurs entre les participants et l'employeur.
- La CSN recommande que le gouvernement étudie la possibilité que la méthode de financement des régimes de retraite du secteur privé soit retenue pour les régimes de retraite du secteur universitaire.
- La CSN recommande que le gouvernement revoie à la baisse la grille servant à établir le provisionnement du fonds de stabilisation des régimes de retraite des organismes paragouvernementaux, étant donné la faible possibilité qu'ils fassent faillite, et qu'il utilise également cette grille dans le secteur universitaire.
- La CSN recommande d'imposer des comités de retraite paritaires là où les régimes de retraite sont modifiés pour faire assumer aux participants une partie de leurs déficits futurs.
- La CSN demande que le projet de loi n° 75 stipule que le régime ne peut être modifié sans l'accord de chaque association accréditée de travailleurs.